



## PROCÈS-VERBAL

### COMMISSION RÉGIONALE SPORTIVE ET DES CALENDRIERS

---

Réunion du : **22 Janvier 2026**  
à : **10h**

---

Présidence : **M. ROUER Bernard**

---

Présents : **MM. MARCHAL Jean-Paul, GOSSEC José, DE MARI Didier et DUMIOT Dominique**

---

Excusés : **MME. BALSA Fatima**

---

Assiste à la séance **M. LEYMARIE Matthieu**

---

Le Président de séance, Bernard ROUER, ouvre celle-ci en souhaitant la bienvenue à tous les membres et en les remerciant de leur présence.

#### Approbation du Procès-verbal du 15/01/2026

Aucune remarque n'étant formulée, le Procès-verbal est validé.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆

L'ordre du jour est abordé :

#### I – ETUDE DES DOSSIERS EN COURS

#### A – FORFAIT

##### Match Championnat Régional 2 Féminin – Poule U

54743145 – La Berrichonne de Châteauroux (2) / CS Mainvilliers du 17.01.26

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Le classement se fait par addition de points : [...] match perdu avec -1 point et un score réputé être de 0 à 3 minimum* :

- par forfait [...] »,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end ou 48h00 avant pour un match ayant lieu en semaine* »,

Considérant que l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Les pénalités suivantes sont appliquées :* »

- une amende fixée par les Tarifs de la Ligue ou du District concerné [...],

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,

Considérant la correspondance non officielle du club **CS Mainvilliers** adressée à la Ligue le samedi 17.01.26 à 14h39 déclarant le forfait de son équipe,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à **CS Mainvilliers** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à **La Berrichonne de Châteauroux (2)** (3 – 0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f. des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Enregistre le 1<sup>er</sup> forfait dans cette phase de championnat pour le club **CS Mainvilliers**,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de 400 € (200 € x 2) au club **CS Mainvilliers**, conformément aux dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

## **B - FORFAIT GÉNÉRAL**

### **Championnat Régional 1 Futsal – Poule U**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant qu'au titre de la saison sportive 2025/2026, le club **CA Pithiviers** a engagé une équipe en championnat Senior Régional 1 Futsal,

Considérant la correspondance du club **CA Pithiviers** adressée à la Ligue en date du 18.01.26 déclarant l'arrêt de toute activité pour la saison 2025/2026 dans la catégorie Futsal Senior masculine et par conséquent le forfait général de son équipe engagée dans le championnat Senior Régional 1 Futsal,

Considérant l'article 6.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *Lorsqu'en cours d'épreuve, un (plusieurs) club(s) est (sont) exclu(s) du championnat, déclaré(s) forfait général, mis hors compétition ou radié(s), il(s) est (sont) classé(s) à la (aux) dernière(s) place(s) de sa (leur) poule.* »

- *Si une telle situation intervient avant ou quand les trois-quarts (¾) des rencontres du (des) club(s) concerné(s) telles que prévues au calendrier de la compétition ont été disputées, les buts pour et contre et*

*les points acquis par les clubs continuant à prendre part à l'épreuve à la suite de leurs matchs contre ce club seront annulés. Ce club est remplacé par « Exempt ».*

*- Si une telle situation intervient après que les trois-quarts (¾) des rencontres du (des) club(s) concerné(s) telles que prévues au calendrier de la compétition ont été disputées, les buts pour et contre et les points acquis lors de tous les matchs joués restent acquis, les matchs non encore disputés, sont donnés gagnés au club adverse sur le score de 3-0. »,*

Considérant qu'à la date de la présente Commission, 5 rencontres ont été comptabilisées pour l'équipe du club **CA Pithiviers** engagée dans ce championnat, soit 41% telles que prévues au calendrier de la compétition ; qu'autrement dit, cette équipe n'a pas disputé les trois quarts des rencontres de championnat telles que prévues à son calendrier,

Par ces motifs :

Déclare le club **CA Pithiviers** forfait général en championnat Senior Régional 1 Futsal – Poule U,

Décide de classer l'équipe de **CA Pithiviers** à la dernière place du championnat Senior Régional 1 Futsal – Poule U, d'annuler tous les buts pour et contre et les points acquis lors des matchs contre l'équipe **CA Pithiviers** ainsi que de remplacer l'équipe de **CA Pithiviers** par « Exempt », en application de l'article 6.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de 210 € au club **CA Pithiviers**.

\*\*\*

### **Coupe Centre-Val de Loire Futsal**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant qu'au titre de la saison sportive 2025/2026, le club **CA Pithiviers** a engagé une équipe en coupe Centre-Val de Loire Futsal qui demeure toujours en compétition,

Considérant l'arrêt de toute activité pour la saison 2025/2026 dans la catégorie Futsal Senior masculine du club **CA Pithiviers**,

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'acter l'exclusion de l'équipe **CA Pithiviers** de cette compétition,

Par ces motifs :

Annule la rencontre du 2<sup>ème</sup> Tour de la Coupe Centre-Val de Loire Futsal : **SMOC St Jean de Braye / CA Pithiviers**,

Dit le club **SMOC St Jean de Braye** qualifié pour les ¼ de Finale de la Coupe Centre-Val de Loire Futsal.

## C – REPORT D’UNE RENCONTRE

**Match Critérium U13 Régional 1 Féminin – Poule U**  
**55274319 – SMOC St Jean de Braye / FC Drouais du 24.01.26**

La Commission :

Considérant la rencontre citée en rubrique fixée le 24.01.2026 pour l’équipe **SMOC ST JEAN DE BRAYE**,

Pris note de la programmation d’un Tour de Festival U13F le 24.01.2026 pour l’équipe **SMOC ST JEAN DE BRAYE**,

Pris note de la programmation d’un Tour de Festival U13F le 31.01.2026 pour l’équipe **FC DROUAIS**,

Considérant le Calendrier Général établi pour l’ensemble des Compétitions lors de la saison 2025-2026 avec les dates de « Match Remis »,

Par ces motifs :

Décide de reporter au **samedi 14.02.2026 à 14h30** la rencontre des clubs concernés à cette date.

\*\*\*\*\*

**Match Championnat Régional 1 Futsal – Poule U**  
**54956782 – Orléans Futsal / Orléans Métropole Académie du 14.02.26**

La Commission :

Considérant la rencontre citée en rubrique fixée le 14.02.2026 à 18h pour l’équipe **ORLEANS FUTSAL**,

Pris note de la qualification pour les 1/16<sup>ème</sup> de Finale de la Coupe Nationale Futsal le 14.02.2026 de l’équipe **ORLEANS FUTSAL**,

Considérant le Calendrier Général établi pour l’ensemble des Compétitions lors de la saison 2025-2026 avec les dates de « Match Remis »,

Par ces motifs :

Décide de reporter au **samedi 28.02.2026 à 14h30** la rencontre des clubs concernés à cette date.

## D – DEMANDE DE REPORT D’UNE RENCONTRE

**Match Championnat U16 Régional 2 – Poule U**  
**53548621 – Amicale Epernon / FC Drouais du 28.03.26**

Courrier du club **Amicale Epernon** en date du 19.01.26 sollicitant le report de la rencontre de Championnat U16 Régional 2 du 28.03.26 en raison de l’organisation à cette même date des finales départementales du Festival U13.

La Commission :

Considérant la rencontre citée en rubrique fixée le 28.03.2026 à 16h pour l'équipe **AMICALE EPERNON**,

Considérant l'organisation des finales départementales du Festival U13 sur les installations sportives d'Epernon le 28.03.2026,

Par ces motifs :

Décide de reporter au **samedi 04.04.2026 à 16h** la rencontre des clubs concernés à cette date.

#### **E – INSCRIPTION SUR LA FEUILLE DE MATCH D’UN JOUEUR SUSPENDU**

##### **Match Championnat Régional 1 – Poule U**

**53543283 – CS Mainvilliers / ES Moulon Bourges du 18.01.26**

La Commission :

Après vérification du fichier des licenciés suspendus,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 150 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. [...] La personne physique suspendue ne peut donc pas :* »

- *être inscrite sur la feuille de match ;*
- *prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;*
- *prendre place sur le banc de touche ;*
- *pénétrer sur l’aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;*
- *être présent dans le vestiaire des officiels ; [...] »*,

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Même en cas de réserves ou de réclamations, l’évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l’homologation d’un match, en cas : [...] - d’inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d’un licencié suspendu [...].*

*Le club concerné est informé par l’organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.*

*Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l’évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »,*

Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la suspension d’un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l’équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s’il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l’article 167 des présents règlements). [...] En cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées au présent alinéa. Les matchs pris en compte dans ce cas sont les matchs officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d’effet de sa sanction et ce, même s’il n’était pas encore qualifié dans ce club. »*

Considérant que l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la perte, par pénalité, d’une rencontre disputée par l’équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d’un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension. »*

Considérant que l'article 4.5 de l'Annexe 2 : Règlement disciplinaire et barème disciplinaire dispose que « *Les sanctions disciplinaires doivent être exécutées dès leur publication sur Footclubs, selon les informations qui y sont indiquées. A défaut de dispositions ou circonstances particulières, les sanctions prononcées par l'organe disciplinaire de première instance prennent effet à partir du lundi zéro heure qui suit leur prononcé* »,

Considérant que les articles 6.2 et 6.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts disposent que « *Un match perdu par pénalité entraîne pour l'équipe concernée l'annulation des buts marqués par elle en cours de match. [...] Quelle que soit la pénalité, l'équipe gagnante bénéficie de 3 points et du maintien des buts qu'elle a marqués au cours de la partie avec un minimum de 3.* »,

Considérant que pour la rencontre citée en rubrique, un courrier d'information, relatif à la participation d'un joueur susceptible d'être suspendu, a été adressé au club **CS Mainvilliers** qui n'a pas fait valoir ses observations à la date de la présente Commission,

Considérant le résultat acquis sur le terrain : **CS Mainvilliers 0 ES Moulon Bourges 0**,

Considérant en l'espèce qu'un joueur du club **CS Mainvilliers** a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 11.12.25, de 1 match de suspension ferme avec date d'effet le 15.12.25,

Considérant, pour rappel, que toute sanction disciplinaire doit être exécutée dès sa publication sur Footclubs, selon les informations qui y sont indiquées et qu'il appartient à chaque club de vérifier ces informations,

Considérant que l'équipe « Senior » 1 du club **CS Mainvilliers**, avec laquelle le joueur a participé, n'a joué aucun match officiel depuis la date d'effet de la sanction susmentionnée,

Considérant que ce joueur a été inscrit sur la feuille de match lors de la rencontre de **Championnat Régional 1 – Poule U – 53543283 – CS Mainvilliers / ES Moulon Bourges du 18.01.26**,

Considérant par conséquent que ce joueur n'a pas purgé sa suspension avec l'équipe « Senior » 1 du club **CS Mainvilliers** en application des articles précités et notamment l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. qui précise que la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition,

Considérant que, dans le cas présent, la Commission agit par voie d'évocation sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 ci-dessus,

Par ces motifs :

Donne match perdu par pénalité au club **CS Mainvilliers** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice au club **ES Moulon Bourges** (3 – 0 et 3 points) en application des articles 150, 187.2 et 226 des Règlements Généraux de la F.F.F., de l'article 4.5 de l'Annexe 2 : Règlement disciplinaire et barème disciplinaire et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant qu'à la date de la rencontre précitée, ce joueur avait 1 match à purger avec l'équipe « Senior » 1 du club **CS Mainvilliers**,

Considérant que la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match, ne lui laissant plus aucun match à purger à la date du 19.01.26,

Considérant que ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir été inscrit sur la feuille de match en état de suspension,

Inflige à ce joueur **1 match ferme de suspension à compter du 22.01.26** pour avoir été inscrit sur la feuille de match de la rencontre citée en rubrique alors qu'il était en état de suspension,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de 200 € au club **CS Mainvilliers** au motif d'inscription sur la feuille de match d'un joueur suspendu,

Porte à la charge du club **CS Mainvilliers** le montant des droits d'évocation par la Commission compétente : 100 €.

\*\*\*\*\*

#### **Match Championnat U16 Régional 1 – Poule U**

#### **53548275 – CJF Fleury les Aubrais / Foot Sud 41 du 17.01.26**

La Commission :

Après vérification du fichier des licenciés suspendus,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 150 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. [...] La personne physique suspendue ne peut donc pas :* »

- *être inscrite sur la feuille de match ;*
- *prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;*
- *prendre place sur le banc de touche ;*
- *pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;*
- *être présent dans le vestiaire des officiels ; [...] »,*

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : [...] - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu [...].*

*Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.*

*Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »,*

Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). [...] En cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées au présent alinéa. Les matchs pris en compte dans ce*

*cas sont les matchs officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club. »,*

Considérant que l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension. »,*

Considérant que l'article 4.5 de l'Annexe 2 : Règlement disciplinaire et barème disciplinaire dispose que « *Les sanctions disciplinaires doivent être exécutées dès leur publication sur Footclubs, selon les informations qui y sont indiquées. A défaut de dispositions ou circonstances particulières, les sanctions prononcées par l'organe disciplinaire de première instance prennent effet à partir du lundi zéro heure qui suit leur prononcé »,*

Considérant que les articles 6.2 et 6.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts disposent que « *Un match perdu par pénalité entraîne pour l'équipe concernée l'annulation des buts marqués par elle en cours de match. [...] Quelle que soit la pénalité, l'équipe gagnante bénéficie de 3 points et du maintien des buts qu'elle a marqués au cours de la partie avec un minimum de 3. »,*

Considérant que pour la rencontre citée en rubrique, un courrier d'information, relatif à la participation d'un joueur susceptible d'être suspendu, a été adressé au club **CJF Fleury les Aubrais**,

Considérant les observations transmises par le club **CJF Fleury les Aubrais** en date du 21.01.26, indiquant qu'il s'agissait d'une erreur et d'une méconnaissance réglementaire d'avoir fait participer ce joueur à la rencontre citée en rubrique,

Considérant le résultat acquis sur le terrain : **CJF Fleury les Aubrais 0 Foot Sud 41 2**,

Considérant en l'espèce qu'un joueur du club **CJF Fleury les Aubrais** a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 17.12.25, de 1 match de suspension ferme avec date d'effet le 22.12.25,

Considérant, pour rappel, que toute sanction disciplinaire doit être exécutée dès sa publication sur Footclubs, selon les informations qui y sont indiquées et qu'il appartient à chaque club de vérifier ces informations,

Considérant que l'équipe « U16 » du club **CJF Fleury les Aubrais**, avec laquelle le joueur a participé, n'a joué aucun match officiel depuis la date d'effet de la sanction susmentionnée,

Considérant que ce joueur a été inscrit sur la feuille de match lors de la rencontre de **Championnat U16 Régional 1 – Poule U – 53548275 – CJF Fleury les Aubrais / Foot Sud 41 du 17.01.26**,

Considérant par conséquent que ce joueur n'a pas purgé sa suspension avec l'équipe « U16 » du club **CJF Fleury les Aubrais** en application des articles précités et notamment l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. qui précise que la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition,

Considérant que, dans le cas présent, la Commission agit par voie d'évocation sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 ci-dessus,

Par ces motifs :

Donne match perdu par pénalité au club **CJF Fleury les Aubrais** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice au club **Foot Sud 41** (3 – 0 et 3 points) en application des articles 150, 187.2 et 226 des Règlements Généraux de la F.F.F., de l'article 4.5 de l'Annexe 2 : Règlement disciplinaire et barème disciplinaire et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant qu'à la date de la rencontre précitée, ce joueur avait 1 match à purger avec l'équipe « U16 » du club **CJF Fleury les Aubrais**,

Considérant que la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match, ne lui laissant plus aucun match à purger à la date du 18.01.26,

Considérant que ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir été inscrit sur la feuille de match en état de suspension,

Inflige à ce joueur **1 match ferme de suspension à compter du 22.01.26** pour avoir été inscrit sur la feuille de match de la rencontre citée en rubrique alors qu'il était en état de suspension,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de 200 € au club **CJF Fleury les Aubrais** au motif d'inscription sur la feuille de match d'un joueur suspendu,

Porte à la charge du club **CJF Fleury les Aubrais** le montant des droits d'évocation par la Commission compétente : 100 €.

\*\*\*\*\*

**Match Championnat U16 Régional 2 – Poule U**  
**53548586 – FC Drouais / Jargeau St Denis FC du 17.01.26**

La Commission :

Après vérification du fichier des licenciés suspendus,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 150 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. [...] La personne physique suspendue ne peut donc pas :* »

- *être inscrite sur la feuille de match ;*
- *prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;*
- *prendre place sur le banc de touche ;*
- *pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;*
- *être présent dans le vestiaire des officiels ; [...] »,*

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : [...] - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu [...].*

*Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.*

*Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »,*

Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). [...] En cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées au présent alinéa. Les matchs pris en compte dans ce cas sont les matchs officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club. »* »,

Considérant que l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension. »* »,

Considérant que l'article 4.5 de l'Annexe 2 : Règlement disciplinaire et barème disciplinaire dispose que « *Les sanctions disciplinaires doivent être exécutées dès leur publication sur Footclubs, selon les informations qui y sont indiquées. A défaut de dispositions ou circonstances particulières, les sanctions prononcées par l'organe disciplinaire de première instance prennent effet à partir du lundi zéro heure qui suit leur prononcé »* »,

Considérant que les articles 6.2 et 6.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts disposent que « *Un match perdu par pénalité entraîne pour l'équipe concernée l'annulation des buts marqués par elle en cours de match. [...] Quelle que soit la pénalité, l'équipe gagnante bénéficie de 3 points et du maintien des buts qu'elle a marqués au cours de la partie avec un minimum de 3. »* »,

Considérant que pour la rencontre citée en rubrique, un courrier d'information, relatif à la participation d'un joueur susceptible d'être suspendu, a été adressé au club **Jargeau St Denis FC**,

Considérant les observations transmises par le club **Jargeau St Denis FC** en date du 20.01.26, indiquant qu'il s'agissait d'une erreur et d'un oubli d'avoir fait participer ce joueur à la rencontre citée en rubrique,

Considérant le résultat acquis sur le terrain : **FC Drouais 0 Jargeau St Denis FC 0**,

Considérant en l'espèce qu'un joueur du club **Jargeau St Denis FC** a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 17.12.25, de 1 match de suspension ferme avec date d'effet le 22.12.25,

Considérant, pour rappel, que toute sanction disciplinaire doit être exécutée dès sa publication sur Footclubs, selon les informations qui y sont indiquées et qu'il appartient à chaque club de vérifier ces informations,

Considérant que l'équipe « U16 » du club **Jargeau St Denis FC**, avec laquelle le joueur a participé, n'a joué aucun match officiel depuis la date d'effet de la sanction susmentionnée,

Considérant que ce joueur a été inscrit sur la feuille de match lors de la rencontre de **Championnat U16 Régional 2 – Poule U – 53548586 – FC Drouais / Jargeau St Denis FC du 17.01.26**,

Considérant par conséquent que ce joueur n'a pas purgé sa suspension avec l'équipe « U16 » du club **Jargeau St Denis FC** en application des articles précités et notamment l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. qui précise que la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition,

Considérant que, dans le cas présent, la Commission agit par voie d'évocation sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 ci-dessus,

Par ces motifs :

Donne match perdu par pénalité au club **Jargeau St Denis FC** (0 – 3 et -1 point) pour en reporter le bénéfice au club **FC Drouais** (3 – 0 et 3 points) en application des articles 150, 187.2 et 226 des Règlements Généraux de la F.F.F., de l'article 4.5 de l'Annexe 2 : Règlement disciplinaire et barème disciplinaire et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant qu'à la date de la rencontre précitée, ce joueur avait 1 match à purger avec l'équipe « U16 » du club **Jargeau St Denis FC**,

Considérant que la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match, ne lui laissant plus aucun match à purger à la date du 18.01.26,

Considérant que ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir été inscrit sur la feuille de match en état de suspension,

Inflige à ce joueur **1 match ferme de suspension à compter du 22.01.26** pour avoir été inscrit sur la feuille de match de la rencontre citée en rubrique alors qu'il était en état de suspension,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de 200 € au club **Jargeau St Denis FC** au motif d'inscription sur la feuille de match d'un joueur suspendu,

Porte à la charge du club **Jargeau St Denis FC** le montant des droits d'évocation par la Commission compétente : 100 €.

\*\*\*\*\*

**Match Coupe Centre Val de Loire Futsal – 1<sup>er</sup> Tour**  
**55263763 – Tours Futsal Club / Football St Benoit Huismes du 16.01.26**

La Commission :

Après vérification du fichier des licenciés suspendus,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 150 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. [...] La personne physique suspendue ne peut donc pas :* »

- *être inscrite sur la feuille de match ;*
- *prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;*
- *prendre place sur le banc de touche ;*

- *pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;*
- *être présent dans le vestiaire des officiels ; [...] »,*

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : [...] - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu [...].*

*Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.*

*Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »,*

Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). [...] En cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées au présent alinéa. Les matchs pris en compte dans ce cas sont les matchs officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club. »,*

Considérant que l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension. »,*

Considérant que l'article 4.5 de l'Annexe 2 : Règlement disciplinaire et barème disciplinaire dispose que « *Les sanctions disciplinaires doivent être exécutées dès leur publication sur Footclubs, selon les informations qui y sont indiquées. A défaut de dispositions ou circonstances particulières, les sanctions prononcées par l'organe disciplinaire de première instance prennent effet à partir du lundi zéro heure qui suit leur prononcé »,*

Considérant que les articles 6.2 et 6.3 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts disposent que « *Un match perdu par pénalité entraîne pour l'équipe concernée l'annulation des buts marqués par elle en cours de match. [...] Quelle que soit la pénalité, l'équipe gagnante bénéficie de 3 points et du maintien des buts qu'elle a marqués au cours de la partie avec un minimum de 3. »,*

Considérant que pour la rencontre citée en rubrique, un courrier d'information, relatif à la participation d'un joueur susceptible d'être suspendu, a été adressé au club **Tours Futsal Club** qui n'a pas fait valoir ses observations à la date de la présente Commission,

Considérant le résultat acquis sur le terrain : **Tours Futsal Club 7 Football St Benoit Huismes 10,**

Considérant en l'espèce qu'un joueur du club **Tours Futsal Club** a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline, réunie le 08.01.26, de 1 match de suspension ferme avec date d'effet le 20.12.25,

Considérant, pour rappel, que toute sanction disciplinaire doit être exécutée dès sa publication sur Footclubs, selon les informations qui y sont indiquées et qu'il appartient à chaque club de vérifier ces informations,

Considérant que l'équipe « Senior » Futsal du club **Tours Futsal Club**, avec laquelle le joueur a participé, n'a joué aucun match officiel depuis la date d'effet de la sanction susmentionnée,

Considérant que ce joueur a été inscrit sur la feuille de match lors de la rencontre de **Coupe Centre Val de Loire Futsal – 1er Tour – 55263763 – Tours Futsal Club / Football St Benoit Huismes du 16.01.26**,

Considérant par conséquent que ce joueur n'a pas purgé sa suspension avec l'équipe « Senior » Futsal du club **Tours Futsal Club** en application des articles précités et notamment l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. qui précise que la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition,

Considérant que, dans le cas présent, la Commission agit par voie d'évocation sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 ci-dessus,

Par ces motifs :

Donne match perdu par pénalité au club **Tours Futsal Club** (0 – 10) pour en reporter le bénéfice au club **Football St Benoit Huismes** (10 – 0) en application des articles 150, 187.2 et 226 des Règlements Généraux de la F.F.F., de l'article 4.5 de l'Annexe 2 : Règlement disciplinaire et barème disciplinaire et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant qu'à la date de la rencontre précitée, ce joueur avait 1 match à purger avec l'équipe « Senior » Futsal du club **Tours Futsal Club**,

Considérant que la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match, ne lui laissant plus aucun match à purger à la date du 17.01.26,

Considérant que ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir été inscrit sur la feuille de match en état de suspension,

Inflige à ce joueur **1 match ferme supplémentaire de suspension à compter du 22.01.26** pour avoir été inscrit sur la feuille de match de la rencontre citée en rubrique alors qu'il était en état de suspension,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction,

Inflige une amende de 200 € au club **Tours Futsal Club** au motif d'inscription sur la feuille de match d'un joueur suspendu,

Porte à la charge du club **Tours Futsal Club** le montant des droits d'évocation par la Commission compétente : 100 €.

## **II – COUPE CENTRE VAL DE LOIRE FUTSAL 2025 / 2026**

L'ordre des rencontres du 2<sup>ème</sup> Tour de la Coupe Centre-Val de Loire Futsal a définitivement été entériné ce mardi 20.01.26 **sous réserve de l'homologation des résultats du 1<sup>er</sup> Tour.**

Ces rencontres auront lieu sur la période de **26.01.2026 au 01.02.2026** (en ligne sur internet le 20.01.26) :



## TIRAGE 2<sup>ÈME</sup> TOUR

MATCHS PRÉVUS DU 26 JANVIER AU 1<sup>ER</sup> FÉVRIER 2026

FUTSAL CLUB BEAUNOIS (Dép.) **VS** ORLEANS FUTSAL (R1)

U. S. POILLY-AUTRY (Dép.) **VS** FUTSAL CLUB BLOIS 41 (R1)

S.M.O.C. ST. JEAN BRAYE (Dép.) **VS** C.A. PITHIVIERS (R1)

A.S. EUROSTYLE CHATEAUROUX (Dép.) **VS** A.S. DE BLOIS (R1)

E.S. DE LA VALLEE VERTE (Dép.) **VS** U.S. VENDOME (Dép.)

ORLEANS METROPOLE ACADEMIE (R1) **VS** DREUX FUTSAL CLUB (R1)

U.S. PLAIMPIED GIVAUDINS (Dép.) **VS** CHATEAUROUX METROPOLE F.C. (R1)

U.S CLERÉ (Dép.) **VS** FOOTBALL SAINT BENOIT HUISMES (Dép.)

### III – DIVERS

#### A – INSTANCES ET CLUBS

- F.F.F. :

- Ligue Centre-Val de Loire :

Copie pour information de l'extrait du procès-verbal de la séance de la Commission Régionale de Discipline du 14.01.26 relatif au mauvais comportement d'un spectateur à l'issue de la rencontre de championnat Régional 1 Futsal DREUX FUTSAL CLUB / ASSOCIATION SPORTIVE DE BLOIS du 10.01.2026.

La Commission prend note des sanctions infligées par la Commission Régionale de Discipline à l'encontre du club DREUX FUTSAL CLUB, dont celle de 2 matchs à huis clos fermes (dont 1 match par révocation du sursis) pour l'équipe Senior engagée en championnat Régional 1 Futsal.

**Rappel de l'Article 14 BIS du Règlement des championnats « Senior Masculin » de Ligue :**

*« Lorsqu'il apparaît certain que le terrain sera impraticable le jour du match ou en cas d'arrêt municipal de fermeture de l'installation, le club recevant doit en informer la Ligue par courriel et, le cas échéant, lui adresser l'arrêté municipal de fermeture de l'installation, au plus tard le vendredi avant 12h00 ou la veille avant 12h00 pour tous les matchs fixés en semaine. Les circonstances de cette impraticabilité sont vérifiées par tout moyen et la Ligue procède au report de la (des) rencontre(s) concernée(s) lorsqu'il s'impose du fait des conditions climatiques ou par un arrêté municipal de fermeture de l'installation. »*

*« Au cours d'une saison, à partir de 2 matchs de championnat reportés (consécutifs ou non) à la suite d'un arrêté de fermeture édicté par le propriétaire pour cause d'impraticabilité du terrain, le club doit fournir dès le troisième arrêté, un terrain de repli répondant aux exigences de l'épreuve ou, à défaut, classé au niveau immédiatement inférieur. A défaut de proposer un terrain de repli, la commission peut prononcer, après examen des éléments factuels, une sanction envers le club fautif pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité. »*

**Astreinte Compétitions du Week-end**

**En cas de difficultés ou d'urgences (accidents, retard officiels et équipes), la Commission rappelle qu'un service « Astreinte » est mis en place pour l'ensemble des compétitions régionales le week-end.**

\*\*\*

Informations à partir du lien ci-après mis en ligne sur le site internet de la Ligue Centre-Val de Loire :  
<https://foot-centre.fff.fr/competition-du-week-end/>

• **Districts :**

• **Clubs :**

**Courriel du club FC Gâtine Choisilles en date du 21.01.26, sollicitant un nouveau report de la rencontre de championnat U18 Régional 2 Féminin du 24.01.26 face à l'USM Montargis.**

La Commission refuse et précise que cette rencontre, initialement prévue le 29.11.25, avait été reportée à la suite de l'accord entre les 2 clubs à la date du 24.01.26.

**B – FEUILLE DE MATCH INFORMATISÉE (FMI)**

La Commission :

Après vérification du fichier de la transmission des « Feuille de match », il s'avère que les clubs ne respectant pas la transmission de la Feuille de match encourrent une amende,

Considérant que l'article 11.2 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *La feuille de match informatisée doit être clôturée et transmise à l'issue de la rencontre et au plus tard : Pour les rencontres se déroulant le samedi : avant le dimanche 12h. Pour les rencontres se déroulant le dimanche : avant le dimanche 24h. Dans tous les autres cas, le délai est fixé au plus tard le lendemain de la rencontre à 12h.* »

Considérant que l'article 11.3 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *Si les obligations mentionnées aux alinéas 1 et 2 ne sont pas respectées, il sera appliquée une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes".* »

Considérant que l'article 12.4 et 5 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *Le club recevant doit saisir le résultat inscrit sur la feuille de match avant le dimanche 20h.* » et « *Le club recevant la fait parvenir, au secrétariat de la Ligue ou au secrétariat du District concerné : - Par courrier électronique en scannant la feuille de match originale (recto-verso). (En ce qui concerne la Ligue obligatoirement le lundi avant 12h) - Par pli postal, dans les 24 heures après la rencontre, En cas de réserve ou de réclamation, la Commission concernée pourra réclamer la feuille de match originale par pli postal.* »

Considérant que l'article 12.6 des Règlement Généraux de la Ligue et ses Districts dispose que « *Si les obligations mentionnées aux alinéas 4 et 5 ne sont pas respectées, il sera appliquée une amende dont le montant est défini dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes".* »

Par ces motifs :

**Inflige une amende de 20 € au club de :**

- ✓ **Bourges FC** pour le match de Championnat U18 Régional 1 du 17.01.26 (Responsabilité Echec de la FMI)
- ✓ **US Mer** pour le match de Championnat U14 Régional 1 du 17.01.26 (Responsabilité Echec de la FMI)
- ✓ **US Orléans Loiret F.** pour le match de Championnat Senior Régional 1 Féminin du 18.01.26 (Feuille de Match Informatisée transmise au-delà du dimanche 24h)

**Inflige une amende de 40 € (20 € x 2) au club de :**

- ✓ **FC Chambray** pour le match de Championnat U15 Régional 1 du 17.01.26 (Résultat non inscrit avant le dimanche 20h et Feuille de Match incomplète reçue après le lundi 12h)
- ✓ **AC Amboise** pour le match de Championnat U15 Régional 2 du 17.01.26 (Feuille de Match Informatisée transmise au-delà du mardi 12h)

**Inflige une amende de 60 € (20 € x 3) au club de :**

- ✓ **EB St Cyr sur Loire** pour le match de Championnat U15 Régional 1 du 17.01.26 (**Résultat non renseigné + Non-envoi de la Feuille de Match**)

**Rappelle au club de l'EB St Cyr sur Loire l'article 12.7 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :** « *En cas de non-envoi de la feuille de match par le club recevant dans un délai maximum de 30 jours à compter du jour de la rencontre effectivement jouée, le club recevant aura match perdu par pénalité et sera sanctionné d'une amende dont le montant est fixé dans les tarifs fixés par la Ligue ou le District concerné pour la saison en cours, rubrique "Amendes".* »

---

**RAPPELS :**

- en cas d'absence d'arbitre, le club recevant doit tout mettre en œuvre afin d'utiliser la FMI,
- il faut clôturer la FMI,
- en cas de problème avec la FMI avant de la clôturer, les clubs doivent établir une feuille de match papier.

L'équipe recevante est en charge de la FMI et elle-seule doit réaliser des récupérations de données.  
L'équipe visiteuse ne doit faire que des préparations via l'interface WEB.

**Préparation des équipes :** l'équipe recevante ET l'équipe visiteuse

Les préparations des équipes doivent être réalisées via l'interface web (<https://fmi.fff.fr>) ce qui permet de récupérer les données en temps réel et d'éviter les récupérations de données inutiles sur la tablette :

- **Pour les matchs du samedi : dès le mardi et jusqu'au vendredi soir au plus tard,**
- **Pour les matchs du dimanche : dès le mercredi et jusqu'au samedi soir au plus tard.**

## **Récupération des rencontres et chargement des données** : uniquement l'équipe recevante

Une seule récupération des rencontres et un seul chargement des données du match sont nécessaires. Ces actions doivent être réalisées :

- **Pour les matchs du samedi : à partir du vendredi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre,**
- **Pour les matchs du dimanche : à partir du samedi minuit jusqu'au moins 2 heures avant le début de la rencontre**

Si la récupération des données par le club recevant n'inclut pas les dernières modifications faites par l'équipe visiteuse, il est inutile de récupérer de nouveau les données, il suffit d'aller directement sur la feuille de match pour modifier les compositions si besoin.

## **C – REPORT DES RENCONTRES**

La Commission :

Rappelle ci-dessous le point de règlement relatif aux reports des rencontres et informe l'ensemble des clubs de la Ligue qu'une amende de 22 € ou de 44 € (si la demande est effectuée au-delà de la période requise) sera appliquée pour toutes les rencontres, conformément à l'alinéa 3 du présent article :

### **RAPPEL : Article 7 des Règlements Généraux de la Ligue et des Districts :**

*1 - Lors de l'établissement des calendriers, plusieurs dates sont prévues pour faire jouer les matchs en retard.*

*2 - Aucune modification n'est apportée au calendrier, sauf cas exceptionnels, dont la Commission Sportive concernée est seule juge.*

*3 - Toutefois, il peut être dérogé à cette règle à la condition que le club demandeur en formule la demande au secrétariat de la Ligue Centre-Val de Loire.*

*Cette demande, accompagnée de l'accord écrit de l'autre club concerné, doit parvenir au secrétariat de la Ligue Centre-Val de Loire ou du District concerné 15 jours francs avant la date de la rencontre pour une rencontre de championnat et 7 jours francs avant la date de la rencontre pour une rencontre de coupe. En tout état de cause, et en cas d'autorisation, celle-ci est assortie d'un droit fixé chaque saison par le Comité de Direction et qui figure dans les Tarifs de la Ligue.*

*Au-delà de cette période, le droit de modification sera doublé.*

*Tout manquement à ce délai peut entraîner un refus.*

Par ces motifs :

#### **Applique un droit de modification payant de 22 € au club de :**

- **La Berrichonne de Châteauroux** pour le match Senior Régional 2 Féminin du 31.01.26 reporté au 07.02.26
- **AS Bourges Portugais** pour le match Senior Régional 1 Féminin du 01.02.26 reporté au 08.02.26

#### **Applique un droit de modification payant de 44 € au club de :**

- **FC Drouais** pour le match U14 Régional 2 du 17.01.26 reporté hors délai au 14.02.26

## **D – TOURNOI ET RASSEMBLEMENT**

**La Commission rappelle à l'ensemble des clubs que l'organisation d'un Tournoi U7 n'est pas autorisée. Le club doit être en mesure de proposer une journée sous la forme d'un Rassemblement ou Plateau U7 sans compétition.**

\*\*\*

### **SOLOGNE ROMORANTIN FOOT 41**

Tournoi U9 du 23.05.26. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

### **ECF BOUZANNE VALLEE NOIRE**

Tournois Féminins U11, U13, U15 du 23 et 24.05.26. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

## **IV – HUIS CLOS**

### **Article 36 des Règlements Généraux Ligue et Districts : (Match à huis clos)**

1 - Lors d'un match à huis clos : sont uniquement admises dans l'enceinte du stade les personnes suivantes :

- 3 licenciés obligatoirement licenciés dirigeants de chacun des 2 clubs en présence, en sus de ceux inscrits sur la feuille de match
- les officiels désignés par les instances du football
- les joueurs des deux équipes en présence, qui sont inscrits sur la feuille de match
- toute personne réglementairement admise sur le banc de touche
- les journalistes porteurs de la carte officielle ou d'une accréditation de la saison en cours
- le technicien en installation d'éclairage pour nocturne (le cas échéant)
- un représentant du propriétaire du stade en capacité d'intervenir sur l'utilisation de l'enceinte.

2 - Si les clubs ne se conforment pas à ce paragraphe, le match ne peut avoir lieu et sera donné perdu au club fautif, sans préjudice de sanctions complémentaires.

3 - Du point de vue financier, le club recevant a les mêmes obligations que pour un match normal, auxquelles s'ajouteront éventuellement les frais de police.

4 - Un club recevant ne peut de sa propre initiative décider de la tenue d'un match à huis clos.

**Rappel de la décision rendue par la Commission Régionale de Discipline du 14.01.26** relative au mauvais comportement d'un spectateur à l'issue de la rencontre de championnat Régional 1 Futsal DREUX FUTSAL CLUB / ASSOCIATION SPORTIVE DE BLOIS du 10.01.2026.

La Commission, ayant pris note de la décision sanctionnant le club DREUX FUTSAL CLUB de 2 matchs à huis clos fermes (dont 1 match par révocation du sursis) pour son équipe SENIOR 1, décide de fixer les rencontres à huis clos pour les matchs suivants :

- **Régional 1 Futsal – Poule U**  
**54956780 – Dreux Futsal / Futsal Club Blois 41 du 14.02.2026 à 20h**
- **Régional 1 Futsal – Poule U**  
**54956798 – Dreux Futsal / FC Châteauroux Métropole du 02.05.2026 à 20h**

## V – OBLIGATIONS RÈGLEMENTAIRES

### RÉGIONAL 1

Conformément à l'article 4 du Règlement des Championnats « SENIOR MASCULIN » de Ligue Saison 2025/2026, la Commission procède à la vérification des obligations règlementaires :

Pour la journée du 17 et 18 janvier 2026 :

→ Dossier d'Organisation du Match (DOM) complet :

- ***CS Mainvilliers : Manquement constaté***
- ***Blois Foot 41 : Manquement constaté***

→ Mise à disposition des cartons de demande de remplacement : RAS,

→ Utilisation des panneaux de remplacement de joueurs :

- ***Blois Foot 41 : Manquement constaté***

→ Dispositif de Sécurité de la rencontre (affichage + équipement) :

- ***CS Mainvilliers : Manquement constaté***
- ***Blois Foot 41 : Manquement constaté***

→ Affichage de la composition des équipes (amende de 20 € à partir de la 2<sup>ème</sup> infraction constatée) : RAS,

\*\*\*

**Il est demandé aux clubs pour lesquels un manquement a été constaté de se mettre en conformité avec le règlement dès la prochaine journée.**

## VI – MATCHES REPORTÉS

La liste de toutes les rencontres reportées est disponible sur le Procès-Verbal Bis de la Commission du 22.01.26.

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 11h15.**

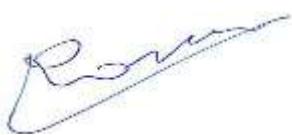
*A noter que les membres de la Commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club.*

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue Centre-Val de Loire de Football ([juridique@centre.fff.fr](mailto:juridique@centre.fff.fr)), dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF et 38 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

- dans un délai de 2 jours à compter du lendemain du jour de leur notification pour les décisions portant sur l'établissement du classement final ou sur la composition des poules de la saison à venir, relatives à un litige concernant une rencontre de coupe (nationale ou régionale) ou relatives à un litige survenu lors des 4 dernières journées de la compétition,
- dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification dans les autres cas

**Le Président de séance**

**ROUER Bernard**



**Le Secrétaire de séance**

**MARCHAL Jean-Paul**



**PUBLIÉ LE 23/01/2026**